



D2026-033

SEANCE DU 18 JUIN 2026

Date de convocation :
12 JUIN 2026

Membres en exercice : 15

Présents : 13

Absents ayant donné un pouvoir :
1

Absents n'ayant pas donné de
pouvoir : 1

Secrétaire de séance :
Nelly SEVESTRE

POUVOIRS

Emilien LOYER à Anthony DE
BOÛARD

VOTES

Pour : 14

- Anthony DE BOÛARD
- André LE CALVEZ
- Gaël PICHON
- Baptiste RONCIN
- Anne HOUPAIN
- Sandrine LOISON
- Nelly SEVESTRE
- Hugues LEMOINE
- Florent PEDRON
- Marie PARIS
- Manon JARNIER
- Emilien LOYER
- Stéphanie BARON
- Thierry BOUËDO

Contre :

Abstention :

Contrat d'utilisation partagée avec Morbihan Energies des données collectées par des objets connectés au service de la maîtrise de la demande en énergie – "smart bâtiment public".

L'an deux mil vingt-six à dix-neuf heures, le jeudi 18 juin, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Anthony DE BOÛARD, Maire.

Vu :

- le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données personnelles ;
- le règlement européen 2022/868 du 30 mai 2022 sur la gouvernance européenne des données ;
- le règlement européen 2023/2854 du 13 décembre 2023 sur les données ;
- le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-6, L.2224-3, L.2224-34, L.2224-37, L.5211-9, L.5211-10, L.5211-11-1, L.5212-26 et L.5711-1 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de l'énergie ;
- la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;
- les statuts de Morbihan Énergies

Monsieur le Maire expose :

La « ville intelligente » ou « ville connectée » (« smart city ») est un concept récent de développement urbain. Il s'agit d'améliorer la qualité de vie des habitants en rendant la ville plus adaptative et efficace, à l'aide de nouvelles technologies qui s'appuient sur un écosystème d'objets et de services. En particulier, les capteurs associés à l'éclairage public ou aux bâtiments publics constituent l'une de ces technologies.

Morbihan Energies accompagne ses membres dont notre commune sur le volet de la maîtrise de la demande en énergie conformément à ses statuts. A ce titre, il peut piloter l'éclairage public et instrumenter les bâtiments publics pour optimiser l'empreinte énergétique, améliorer le confort des usagers et contenir les dépenses associées.

Dans la pratique, les capteurs qui commencent à être installés par Morbihan Energies collectent des données d'usage de ses membres (communes ou EPCI). Concernant notre commune, Morbihan Energies gère l'installation, la maintenance et l'exploitation d'équipements communicants en lien avec le bâtiment suivant : la salle polyvalente/salle des sports du Bois Joli. Le partage des données collectées par ces objets connectés doit se conformer au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données personnelles, au règlement européen 2022/868 du 30 mai 2022 sur la gouvernance européenne des données, au règlement européen 2023/2854 du 13 décembre 2023 sur les données, aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, ainsi qu'à toutes législations et réglementations européennes et nationales applicables en matière de données.

Dans le respect de ce cadre juridique, Morbihan Energies et notre commune doivent conclure un contrat (cf. projet de contrat ci-après annexé) pour :

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant M. le maire dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.

- définir les conditions dans lesquelles la commune autorise Morbihan Energies à occuper une dépendance domaniale lui appartenant pour y installer, exploiter et entretenir un ou plusieurs objets connectés et ses éventuels accessoires.
- définir les termes et conditions sous lesquels Morbihan Energies peut accéder et utiliser les données collectées par ces objets connectés installés sur cette dépendance domaniale.
- déterminer les droits et obligations des parties.

Conformément à la réglementation européenne, ce contrat définit les finalités de la collecte et du traitement des données, ainsi que les engagements de sécurité dans la collecte et le traitement des données.

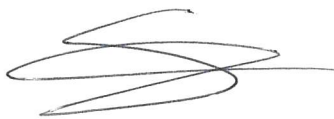
Concernant les équipements, Morbihan Energies sera propriétaire des objets connectés et de leurs accessoires. Par référence aux délibérations n°2024-38 et 2024-55 du Comité syndical de Morbihan Energies en date respectivement du 4 juin 2024 et du 10 octobre 2024, le montant maximum des dépenses éligibles au programme, financées par Morbihan Energies est de 7 000 € HT. Si la commune souhaite l'installation d'objets connectés allant au-delà de ce montant, il participera par le biais d'un fonds de concours à hauteur des surcoûts, dans le respect de la limite fixée à l'article L.5212-26 du code général des collectivités territoriales (le montant des fonds de concours ne peut pas excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée).

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER les termes du contrat ci-après annexé d'utilisation partagée avec Morbihan Energies des données collectées par des objets connectés au service de la maîtrise de la demande en énergie – « Smart bâtiment public ».

D'AUTORISER le Maire à signer ce contrat ainsi que tous actes et documents y afférents.

La secrétaire de séance
Nelly SEVESTRE



Le Maire,
Anthony DE BOÜARD



La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant M. le maire dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.